



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 6 MARS 2019
à : 10H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs BROCHARD Philippe, FAGNOU Claude, VERIN Pierre, Mme GILLON Mireille

Excusés : M. BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan,

EVOCATION

DU 23 FEVRIER 2019
DEPARTEMENTAL 1
DREUX ACSDF (2) / C'CHARTRES F (5)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant le fichier des suspendus lequel fait apparaître un joueur suspendu dans l'équipe de CHARTRES, pour UN match à effet du 21 Février 2019

Considérant que ce joueur a participé

Considérant l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose : L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date.

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose « l'évocation par la commission est toujours possible et prévaut, avant homologation d'un match, en cas : - D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu. Le club concerné est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

La commission conformément à l'article 187-2 sus visé a décidé d'informer le club de CHARTRES en lui précisant qu'il pourra formuler ses observations sur les faits ci-dessus pour au plus tard le 05 Mars 2019 à 12H00

Considérant que le Club de CHARTRES n'a pas formulé ses observations.

Considérant que la Commission Sportive doit faire une juste application de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose : « dans les cas ci-dessus la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match »

PAR CES MOTIFS :

Donne match perdu par pénalité à CHARTRES (-1 point) pour en reporter le bénéfice à DREUX ACSDF (3/0 et 3 points)

Décide de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

DU 03 MARS 2019

DEPARTEMENTAL 2 POULE A

EPERNON (2) / LUCE (2)

La commission :

Considérant le listing des suspendus lequel fait apparaître un joueur suspendu CINQ matches fermes à effet du 10 décembre 2018, en vertu d'une décision de la Commission Régionale de Discipline du 12 Décembre 2018.

Considérant que ce joueur a participé à la rencontre sus visée

Considérant qu'il a été sanctionné le 09 Décembre 2018 lors du match de Régionale 2

Considérant l'article 147 des RG de la FFF lequel dispose : L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition. L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en court et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date.

Considérant l'article 187-2 des RG de la FFF, lequel dispose : l'évocation par la commission est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas : - D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu. Le club est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

La commission conformément à l'article 187-2 sus visé décide d'informer le club de EPERNON en lui précisant qu'il pourra formuler ses observations sur les faits ci-dessus pour au plus tard le 12 Mars 2019 à 12H00

RESERVE D'AVANT-MATCH

DU 02 MARS 2019

U15 D2 PHASE 2 POULE A

ANGERVILLE-PUSSAY (1) / CHATEAUDUN (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par le DIRIGEANT d'ANGERVILLE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de CHATEAUDUN :

Motif : Sont inscrit sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Considérant l'article 160 alinéa 1 des RG de la FFF, lequel dispose que ne peut être inscrit sur une feuille de match qu'un nombre maximum de 6 mutations dont deux maximum hors période.

Considérant l'article 186 des RG de la FFF, lequel dispose que la confirmation doit parvenir au district dans les 48 heures qui suivent la rencontre par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle.

Considérant que cette réserve a été confirmée par mail d'une boîte mail officielle le 03 Mars 2019

Dans ces circonstances dit la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Après contrôle des noms inscrits sur la feuille de match, il en résulte que 3 joueurs mutés hors période figurent sur celle-ci

PAR CES MOTIFS :

Donne match perdu à CHATEAUDUN (-1 point) pour en reporter le bénéfice à ANGERVILLE (3/0 et 3 points)

DU 03 MARS 2019
DEPARTEMENTAL 3 POULE A
DREUX HORIZON (2) / BELHOMERT (1)

La commission

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant le courrier manuscrit de BELHOMERT sur des soupçons de tricherie

Décide de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

DU 24 FEVRIER 2019
VETERANS 3^{ème} DIVISION
BREZOLLES (1) / BAILLEAU LE PIN (1)

La commission

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant le Mail de BAILLEAU LE PIN sur des anomalies s'étant déroulée pendant le match et après le match

Décide de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

FORFAITS

DU 02 MARS 2019
U18 D1
VILLEMEUX-NOGENT LE ROI (1) / CHATEAUDUN-ST DENIS-LUTZ (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match constatant l'absence de l'équipe visiteuse

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de CHATEAUDUN-ST DENIS-LUTZ

Déclare donner match perdu par forfait à CHATEAUDUN-ST DENIS-LUTZ (-1 point) pour en reporter le bénéfice à VILLEMEUX-NOGENT LE ROI (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à CHATEAUDUN (2^{ème} Forfait)

DU 02 MARS 2019
U15 D2 POULE B
FC REMOIS (1) / MAINTENON-JOUY (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match constatant l'absence de l'équipe visiteuse

Considérant le Mail de MAINTENON déclarant forfait

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de MAINTENON

Déclare donner match perdu par forfait a MAINTENON (-1point) pour en reporter le bénéfice au FC REMOIS (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47 euros à MAINTENON (1^{er} Forfait)

COURRIERS

- La commission prend note d'un courrier de CLOYES-DROUE sur l'état des vestiaires d'ANGERVILLE lors du match du 03 Mars 2019
- Mail du 1^{er} Mars du club de Vernouillet UPE, mentionnant déclarer Forfait Général pour son équipe U15 évoluant en Championnat U15 D3 Poule A

La Commission :

Enregistre le forfait Général de cette équipe

Inflige une amende de 116 euros au club de Vernouillet UPE

- Mail du 5 Mars du club de Chateaudun, mentionnant déclarer Forfait Général pour sa 3^{ème} équipe U11 Niveau 3 Poule J

La Commission :

Enregistre le forfait Général de cette équipe

Inflige une amende de 116 euros au club de Chateaudun

REPORTS DE MATCH

DU 16 MARS 2019

U13 D3 POULE I

AUTHON DU PERCHE / DONNEMAIN-LUTZ

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la demande de report de match formulée par AUTHON le 04 MARS 2019 acceptée par DONNEMAIN le 04 MARS 2019

Considérant l'article 7-3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, lequel dispose que la demande de report doit parvenir au district 15 jours avant la date du match avec l'accord écrit de l'autre club.

Considérant que le délai n'est pas respecté

Rejette la demande dont il s'agit et décide de maintenir ce match au 16 MARS 2019

DU 10 MARS 2019

DEPARTEMENTAL 4 POULE C

THIRON-GARDAIS (2) / BEAUCERONNE (2)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la demande de report de match formulée par BEAUCERONNE le 28 Février 2019 acceptée par THIRON le 05 MARS 2019

Considérant l'article 7-3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, lequel dispose que la demande de report doit parvenir au district 15 jours avant la date du match avec l'accord écrit de l'autre club.

Considérant que le délai n'est pas respecté

Rejette la demande dont il s'agit et décide de maintenir ce match au 10 MARS 2019

DU 09 MARS 2019

U17 D2

LA LOUPE / ARROU-MARBOUE-LOGRON

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la demande de report de match formulée par ARROU le 25 Février 2019 acceptée par MORANCEZ le 28 Février 2019

Considérant l'article 7-3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, lequel dispose que la demande de report doit parvenir au district 15 jours avant la date du match avec l'accord écrit de l'autre club.

Considérant que le délai n'est pas respecté

Rejette la demande dont il s'agit et décide de maintenir ce match au 09 MARS 2019

REPORTS DES MATCHS DU 2 et 3 MARS

En raison des Arrêtés Municipaux

Départemental 4 Poule A :

LA Ferté Vidame (2) / Brezolles (1)

→ Reporté au Dimanche 14 Avril

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF

Philippe BROCHARD
Le Président de séance

Mireille GILLON
La Secrétaire de séance